



**LE THILLAY**

Date de convocation :  
10 décembre 2020

Date d'affichage :  
10 décembre 2020

Nombre de  
conseillers :

- ◆ En exercice : 27
- ◆ Présents : 25
- ◆ Votants : 27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER, Maire**, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, publiée le 15 Novembre 2020, qui proroge l'état d'urgence sanitaire au 16 Février 2021 inclus

### Etaient présents :

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**,  
Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,  
Madame **CABRERA**, Adjoints au Maire,

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Madame  
**MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**, Conseillères Municipales déléguées,

Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**, Madame **JAKIC**,  
Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**,  
Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Madame  
**GALTIE**,

*Formant la majorité des membres en exercice*

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **PAGNOU** a donné pouvoir à Monsieur **Le Maire**  
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **CABRERA**

Secrétaires de séance : Monsieur **JEANNY** et Monsieur **LUNAZZI**

## LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

### RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23

**VU** le code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**VU** les lois 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

**VU** la délibération du conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 adoptant le règlement du cimetière communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvant à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissées nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

**CONSIDERANT** que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

**CONSIDERANT** que certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants droits, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

**CONSIDERANT** qu'au préalable de la procédure de reprise, les services communaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à condition de pouvoir justifier d'un titre de concession,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

**CONSIDERANT** que pour être engagé dans la procédure de reprise, dans chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'est enregistrée aucune inhumation au cours des dix dernières années,

**CONSIDERANT** que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune l'établissement d'un procès-verbal, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalles,

**CONSIDERANT** que des obligations légales en matière de notification, un affichage et de non affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de la procédure,

**CONSIDERANT** que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services communaux sur une période estimée à environ quatre années consécutives à compter de son lancement,

**CONSIDERANT** qu'au terme de la procédure, l'article L. 2223-17 du C. G. C. T. précise que le Maire a la faculté de demander l'accord,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

⇒ **PREND** acte des informations concernant la procédure de reprise susmentionnée ;

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir au Maire de lancer la procédure de reprise des concessions ciblées en état d'abandon et de signer tout document relatif à ce dossier

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise  
à la Sous-Préfecture le  
et a été publiée le  
Le Maire*

Le Maire

Patrice GEBAUER



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*